



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 22 Mai 2024

Présidence : M. Jamal SOUADJI (en visio)

Présents : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD) en partie, MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Christophe CRELOT (CDA) (en visio).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h15.

Seniors D2 A Match 26038444 Cosmos Fc/Fc Montreuil 2 du 28/4/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Cosmos Fc sur la participation de plus de trois joueurs de Montreuil Fc 2 susceptibles d'avoir participé à plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées pour la dire recevable en la forme,

Place le dossier en attente de vérification des feuilles de matches de l'équipe 1 de Montreuil Fc.

Reprise du dossier,

Après vérification des feuilles de match de Montreuil Fc 1,

Constatant que seuls MM. Oumar DIALLO Lic. 2547134055 (17 matches), Joshua DJADJA Lic. 2545441352 (15 matches), Amine DJERRAH Lic. 2545526060 (15 matches) de Montreuil Fc ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que Montreuil Fc 2 n'a pas enfreint l'article 7.10 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Cosmos Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D4 A Match 26962216 So Rosny 2/Ca Romainville 2 du 5/5/24

La Commission,

Hors la présence de MM. CRELOT, FRIBOULET qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Prend connaissance de la réclamation du Ca Romainville sur la participation de deux arbitres assistants au cours de la rencontre du côté rosnéen, pour la dire recevable en la forme,

**Demande au So Rosny ses éventuelles observations,
Place le dossier en attente.**

Reprise du dossier.

Constatant que So Rosny n'a pas souhaité apporter d'observations,

Après lecture du rapport de l'Arbitre officiel qui confirme la participation d'un second arbitre assistant en cours du match du So Rosny sans son autorisation,

Considérant l'article 17.7 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à rejouer à une date ultérieure.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D4 B Match 27214297 Js Villetaneuse 2/Neuilly Plaisance Fc 2 du 12/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de la Js Villetaneuse sur la participation de plus de trois joueurs de Neuilly Plaisance Fc 2 susceptibles d'avoir participé à plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées pour la dire recevable en la forme,

Place le dossier en attente de vérification des feuilles de matches de l'équipe 1 de Neuilly Plaisance Fc

Reprise du dossier.

Après vérification des feuilles de match de Neuilly Plaisance Fc 1,

Constatant que seul M. Roinael MIRAISTE NGIMBI Lic. 9604384246 de Neuilly Plaisance Fc (12 matches), a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que Neuilly Plaisance Fc 2 n'a pas enfreint l'article 7.10 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Js Villetaneuse des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du

Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 District Cup Match 28089694 Fc 93 Bobigny 3/Fc Livry Gargan 2 du 12/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance des réclamations du Fc Livry Gargan sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Fc 93 Bobigny 3 susceptible d'avoir joué avec les équipes supérieures à au moins l'une des deux dernières rencontres de celles-ci ainsi que sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Fc 93 Bobigny 3 susceptible d'avoir fait plus de cinq matches avec les équipes supérieures, pour les dire recevables en la forme,

Place le dossier en attente d'éventuelles observations du Fc 93 Bobigny.

Reprise du dossier.

Constatant que Fc 93 Bobigny n'a pas souhaité apporter d'observations,

Après lecture des feuilles de matches :

Coupe U18 Ja Drancy/Fc 93 Bobigny du 21/4/24, Championnat National U19 Fc 93 Bobigny/Fc Sochaux Montbéliard du 28/4/24, U18 R3 C Cergy Pontoise Fc/Fc 93 Bobigny 2 du 28/4/24, U18 R3 C Mitry Compans Goelly/Fc 93 Bobigny 2 du 5/5/24,

Constatant qu'aucun joueur du Fc 93 Bobigny du match en rubrique n'a joué lors de ces rencontres,

Après lecture de toutes les feuilles de match du Fc 93 Bobigny 1 et du Fc 93 Bobigny 2,

Constatant qu'aucun joueur du match en rubrique n'a fait plus de cinq matches avec les équipes supérieures,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Fc Livry Gargan des frais de dossier

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D1 Match 25932178 OI Noisy le Sec Banlieue 93/Csl Aulnay 2 du 5/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du Csl Aulnay 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre avec son équipe supérieure alors que dans les trois dernières journées de championnat ainsi que sur la participation de plus de trois joueurs ayant effectué plus de dix matches avec l'équipe supérieure,

Place le dossier en attente de vérification de la feuille de match de l'équipe 1 du Csl Aulnay du 28/4/22 en R2 A contre Mantois 78 Fc.

Reprise du dossier.

Après lecture de cette feuille de match,

Constatant que les joueurs, MM. Dorian DJOMBI MBOUMOUA Lic. 2546862839, Ahmada FOFANA Lic. 2547194109, Tesnim MAKES Lic. 2547307550, Naël BINALI Lic. 2546543528 du Csl Aulnay ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,

Considérant que le Csl Aulnay a enfreint l'article 7.9.3 du règlement spécifique du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité au Csl Aulnay 2 (-1 point, 0but) pour en attribuer le gain à l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 (3 points, 0 but),

Débite Csl Aulnay des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D2 A Match 26612013 Fc Romainville/Pierrefitte Fc du 28/4/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier et reprise de celui-ci,

Constatant que la Commission lors de sa dernière réunion n'avait que la FMI en sa possession mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Constatant que le forfait avait été prononcé mais que Pierrefitte Fc avait transmis des documents alors que la réunion se déroulait,

Constatant qu'il apparaît que le minibus du club est en panne sur le périphérique avec une dépanneuse à ses côtés, photos à l'appui,

Place le dossier en attente de la réception de la facture justifiant la panne du véhicule pour sa prochaine réunion.

Reprise du dossier

Après lecture de la facture de la société de dépannage APR FONTENAY mentionnant le déplacement du véhicule du périphérique sur la sortie à Montreuil,

Considérant que cette facture est en bonne et due forme,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date ultérieure.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D2 A Match 27079867 Atlético Bagnolet/Vaujourns Fc du 12/5/24

La Commission,

Hors la présence de MM. FRIBOULET, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Vaujourns Fc sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'Atlético Bagnolet susceptible d'être suspendue pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'Atlético Bagnolet,

Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant qu'aucun de ses joueurs inscrit sur la feuille de match n'était sous le coup d'une suspension,

Après vérification de l'ensemble des joueurs de l'Atlético Bagnolet porté sur la feuille de match,

Constatant qu'aucun de ces joueurs n'est sous le coup d'une suspension,

Considérant que l'Atlético Bagnolet n'a pas enfreint les articles de règlements relatifs aux suspensions,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit évocation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Vaujourns Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 B Match 26853835 Stade de l'Est/Sc Dugny du 11/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que l'équipe du Sc Dugny devait se déplacer en car par une société privée,

Constatant que le car n'est jamais venu au stade et que Sc Dugny a transmis les messages échangés entre la société JF CARS et le club,

Constatant que la société JF CARS s'est justifiée par une panne du car devant emmener les joueurs de Dugny à Pavillons sous Bois,

Considérant que la responsabilité du club n'est pas engagée dans cette affaire,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date ultérieure avec frais d'arbitrage à la charge du Sc Dugny,

Considérant qu'au vu du classement cette rencontre ne présente aucun enjeu,

Dit match neutralisé, 0 point, 0 but pour chaque équipe.

Reprise du dossier,

Constatant que potentiellement des équipes de Ligue de R3 sont susceptibles de descendre en District et que la Poule D2 B contient trois descentes en D3 la saison prochaine, ce match peut comporter un enjeu pour la descente,

Par ces motifs,

**Jugeant en premier ressort,
Annule sa première décision pour dire match à jouer à une date ultérieure.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 B Match 26853879 Fa Le Raincy/Flamboyants de Villepinte du 4/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve technique des Flamboyants de Villepinte sur le temps de jeu non règlementaire dirigé par l'Arbitre, son chronomètre étant défectueux,

Transmet le dossier à la Commission Départementale d'Arbitrage pour suite à donner.

Reprise du dossier,

Après lecture du PV de la sous Commission de la CDA, section des Lois du Jeu,

Constatant que dans son rapport, l'Arbitre indique avoir stoppé sa montre à la 40è minute de jeu, soit à la fin du temps règlementaire,

Constatant que seul l'Arbitre est le seul chronométrateur de la partie,

Considérant selon la section des Lois du jeu qu'il n'y a pas d'erreur de la part de l'Arbitre et que donc il n'y a pas de faute technique d'arbitrage,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve technique non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Fa Le Raincy des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors F Futsal Coupe Match 28123607 Red Star Fc/Aulnay Futsal du 15/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve d'Aulnay Futsal sur la participation et la qualification de Mme Djene TOURE Lic. 9603165980 du Red Star Fc ne présentant pas de licence futsal au Red Star Fc mais dans un autre club pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la licence de Mme Djene TOURE,

Constatant que cette joueuse possède une licence « libre » au sein du Red Star Fc,

Constatant que cette joueuse possède également une licence « Futsal » au sein de Paris Futsal,

Après lecture du règlement de la Coupe Futsal Seniors Féminines,

Considérant que l'article 12 – Qualifications et licences précise que les joueuses doivent être munies obligatoirement d'une licence Futsal pour participer à la Coupe,
Considérant que cet article de règlement entend que la licenciée doit appartenir au club dans laquelle elle dispute la rencontre,
Considérant qu'en possédant une licence Futsal dans un club différent du Red Star Fc, Mme Djene TOURE ne pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve fondée, match perdu par pénalité au Red Star Fc (0 but) pour en attribuer le gain à Aulnay Futsal (3 buts),

Aulnay Futsal qualifié au titre du prochain tour,

Débite Red Star Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

TOURNOI

So Rosny U10-U11 du 1^{er} Juin 2024 : Non homologué en l'état

manque : Durée des matches + Nombre de matches + Valeur des Coupes + Recours au District en cas de dernier litige.

FORFAITS

1^{er} Forfait

U18 D2 A Pierrefitte Fc/**As Bondy** du 19/5/24

Super Vétérans Poule B Af Epinay/**Ca Romainville** du 19/5/24

Futsal D2 A As Bel Air/**Kawets Futsal** du 18/5/24

2^e Forfait

Futsal D1 Futsal Neuilly/**Office Municipal Aubervilliers 2** du 18/5/24

FORFAIT GENERAL

Seniors F D1 **BLANC MESNIL SF**

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1^{ère} demande

U16 D4 B **Es Stains 2**/Csm Ile St Denis du 19/5/24
CDM D1 **Bourget Fc**/Ol Pantin du 19/5/24
Futsal D1 **Asc Pierrefitte**/As Jeunesse Aulnaysienne du 17/5/24
Futsal D1 **Dans la Maison**/Bondy Futsal du 21/5/24
Futsal U18 Coupe **Almaty Bobigny**/Almaty Bobigny 2 du 18/5/24
Futsal U13 Poule B **As Bel Air**/Sport Ethique du 19/5/24
Futsal U11 Poule B **Rosny Futsal**/Almaty Bobigny du 18/5/24
Futsal U9 Poule A **Montreuil Ac**/Almaty Bobigny du 19/5/24

2^e demande

Seniors D4 A **Villepinte Fc 2**/Vaujours Fc 2 du 5/5/24
U18 D1 **Ol Pantin**/Tremblay Fc du 5/5/24
U18 D3 A **Fc Gagny**/Cosmos Fc du 5/5/24
U16 D4 C **Fc Gagny**/Gournay Fc du 5/5/24
U15 F Poule A **Villemomble Sports**/Neuilly Plaisance Fc du 11/5/24
U15 F Poule A **As La Courneuve**/Fc 93 Bobigny 2 du 11/5/24
U15 F Poule B **Pierrefitte Fc**/Tremblay Fc du 11/5/24
U15 F Poule B **Neuilly Plaisance Sports**/Neuilly Plaisance Fc 2 du 11/5/24
U15 F Poule C **Fc Villetaneuse**/Atlético Bagnolet du 4/5/24
U15 F Poule C **Af Epinay**/Fc Gagny du 4/5/24
U15 F Poule C **Fc Villetaneuse**/Fc Les Lilas du 11/5/24
U15 F Poule C **Fc Gagny**/So Rosny du 11/5/24
U15 F Poule C **Uf Clichois**/Drancy Fc du 11/5/24
U14 D4 D **Cs Villetaneuse 2**/Sc Dugny 3 du 4/5/24
U13 Coupe **Es Stains**/Af Epinay du 15/5/24
U13 F Poule A **Red Star Fc**/Fc 93 Bobigny du 11/5/24
U13 F Poule C **Sfc Neuilly sur Marne 2**/So Rosny du 11/5/24
U13 F Poule C **Fc Gagny**/Uf Clichois du 11/5/24
U11 F Poule A **Ab St Denis**/Pierrefitte Fc du 11/5/24
U11 F Poule A **As la Courneuve**/Féminin Villepinte du 11/5/24
U11 F Poule B **Fc Gagny**/Uf Clichois du 4/5/24
U11 F Poule B **Bourget Fc**/Rc St Denis 2 du 4/5/24
U11 F Poule B **Fc Gagny**/Fc Aulnay du 11/5/24
U11 F Poule C **Sc Dugny**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 du 4/5/24
U11 F Poule C **Csl Aulnay**/Blanc Mesnil sf du 4/5/24
U11 F Poule C **As Bondy 2**/Paris International du 11/5/24
Anciens D2 A **Amicale Mauriciens**/Stade de l'Est du 5/5/24
55 ans Poule B **La Salésienne de Paris**/Es Stains du 5/5/24
Futsal U13 Poule B **Drancy Futsal**/Af Romainville du 4/5/24
Futsal U13 Poule B **Atlético Bagnolet**/Rosny Futsal du 5/5/24
Futsal U13 Poule B **Aulnay Futsal**/Pierrefitte Fc du 5/5/24
Futsal U13 Poule B **Sport Ethique**/Dinamik Bondy 2 du 12/5/24
Futsal U11 Poule A **Pierrefitte Fc**/As Jeunesse Aulnaysienne du 5/5/24
Futsal U9 Poule A **Sofa 93**/Aulnay Futsal du 5/5/24
Futsal U9 Poule A **Af Romainville**/Pierrefitte Fc du 5/5/24
Futsal U9 Poule B **Sport Ethique**/Blanc Mesnil Sf du 5/5/24

3è et dernière demande

U14 D3 A **OL PANTIN**/Es Stains 2 du 27/4/24

Anciens D2 A **SC DUGNY**/Fa Le Raincy du 28/4/24

Super vétérans Poule B **FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE**/Montfermeil Fc du 28/4/24

Futsal U11 Poule A **DINAMIK BONDY**/Nouveau Souffle Fc du 28/4/24

Futsal U11 Poule B **CITE SPORT ET CULTURE**/Aulnay Futsal 2 du 28/4/24

Futsal U9 Poule B **CITE SPORT ET CULTURE**/Drancy Futsal du 28/4/24

Match perdu par pénalité

U13 F Poule B **AF EPINAY**/As Bondy du 20/4/24

CDM D1 **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/OI Pantin du 21/4/24

Anciens D2 A **ESPERANCE AULNAYSIENNE 2**/Js Bondy du 21/4/24

Futsal U15 Poule B **BLANC MESNIL SF**/Drancy futsal du 21/4/24

Futsal U11 Coupe **PIERREFITTE FC**/Dinamik Bondy 2 du 14/4/24

Futsal U11 Poule A **PIERREFITTE FC**/Futsal Neuilly du 21/4/24

Fin de la réunion à 19h00